

**Précisions sur la nature des dépenses d'entretien  
des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux**

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Dès lors, l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « Entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M4, M831 et M832) et 615231 « Entretien de la voirie » de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds, conformément à la note d'information interministérielle NOR INTB1601970N du 8 février 2016.

**La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232 « Entretien des réseaux » (compte 61523 en M4, M831 et M832).**

Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé « Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ». Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les collectivités concernées par cet élargissement sont:

- Depuis 2020 : les bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense. Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense.
- En 2021 : les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance (liquidation l'année suivant la dépense);
- En 2022 : la totalité des bénéficiaires quelque soit leur régime de versement.

Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales se définissent comme une production immobilisée. Il s'agit pour la collectivité de créer une immobilisation comptabilisée à son actif pour son coût de production. Par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de la circulaire du 26 février 2002, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de fonctionnement tels que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Le tableau ci-dessous précise le caractère éligible ou non au FCTVA de certaines dépenses :

	Bâtiments publics	Réseaux	Voirie
<b>Eligibles</b>	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et les dérivations individuelles	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture.  <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
<b>Inéligibles</b>	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.		
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau,		

	d'électricité et de combustibles.		
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs		Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.		
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs		
	Frais de nettoyage et de gardiennage		Frais de balayage et de déneigement